



ILLE-ET-VILAINE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°35-2023-094

PUBLIÉ LE 13 JUIN 2023

Sommaire

Direction Départementale des Territoires et de la Mer /

35-2023-05-09-00005 - AP_StadeRennais_AlignementDarbres (3 pages) Page 3

35-2023-06-09-00003 - Arrêté modificatif portant sur l'ajout d'une salle supplémentaire de formation, à Cesson-Sévigné, pour l'animation des stages de sensibilisation à la Sécurité Routière pour l'établissement SAS ACTI-ROUTE (4 pages) Page 7

Préfecture d'Ille-et-Vilaine / CABINET

35-2023-06-07-00005 - Arrêté conférant l'honorariat à un ancien Maire (1 page) Page 12

35-2023-03-30-00013 - Arrêté portant programmation pluriannuelle des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux relevant du secteur associatif habilités conjoint de la protection judiciaire de la jeunesse en Ille-et-Vilaine et autorisés conjointement par l'autorité préfectorale et par le Conseil départemental d'Ille-et-Vilaine, pour la période du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2027 (3 pages) Page 14

35-2023-06-13-00001 - Arrêté préfectoral autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs (3 pages) Page 18

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer

35-2023-05-09-00005

AP_StadeRennais_AlignementDarbres



ARRÊTÉ

portant autorisation préalable dans le cadre du régime de protection des allées et alignements d'arbres bordant les voies ouvertes à la circulation publique

**Le Préfet de la région Bretagne
Préfet d'Ille-et-Vilaine**

Vu le code de l'environnement, notamment l'article L.350-3,

Vu la demande d'autorisation au titre de l'article L.350-3 du code de l'environnement déposée par le Stade Rennais Football Club (SRFC), représenté par M. Olivier CLOAREC, réceptionnée par le service instructeur le 9 mars 2023, sous le numéro d'enregistrement 2023-10, d'abattre 31 arbres d'alignement le long de l'allée Henri Guérin et sur le parvis d'accès au centre situé sur le chemin de la Piverdière à Rennes,

Vu la consultation du public qui s'est déroulée du 3 avril 2023 au 17 avril 2023, conformément à l'article L.123-19-2 du code de l'environnement,

Vu l'absence d'observation de la part du public lors de cette consultation,

Considérant que la demande est formulée pour les besoins d'un projet de travaux, à savoir la construction du centre sportif et administratif du Stade Rennais Football Club,

Considérant les mesures d'évitement et de réduction temporelles et géographiques, présentées dans la demande,

Considérant que la demande prévoit la plantation de 105 arbres d'essences locales, en compensation pour l'abattage des 31 arbres d'alignement, à proximité des alignements concernés et dans un délai raisonnable,

Considérant le caractère suffisant des mesures compensatoires proposées (ratio de compensation supérieur à 3 arbres plantés pour 1 arbre abattu) qui permettent de densifier et de pérenniser les alignements existants le long de l'allée Henri Guérin et du chemin de la Piverdière,

Considérant que les travaux présentés dans le dossier résultent donc d'une méthodologie basée sur l'évitement, la réduction et la compensation des impacts,

Considérant dès lors que la demande respecte les dispositions de l'article L.350-3 du code de l'environnement,

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} – Bénéficiaire

Le bénéficiaire de la présente autorisation est le « Stade Rennais Football Club », sis La Piverdière 35000 RENNES, représenté par M. Olivier CLOAREC.

Article 2 – Objet et nature de l'autorisation

Dans le cadre des travaux de construction du centre sportif et administratif à la Piverdière à Rennes, le bénéficiaire cité à l'article 1 est autorisé, sous réserve du respect des dispositions définies dans le présent arrêté, à abattre 31 arbres d'alignement bordant les voies ouvertes à la circulation publique, selon le plan de localisation en annexe 1.

Article 3 – Durée de l’autorisation

L’autorisation est valable à compter de la publication du présent arrêté et jusqu’à la fin des travaux de construction du centre sportif et administratif du SRFC.

Article 4 – Mesure d’évitement, de réduction, de compensation et de suivi

En mesures d’évitement des impacts sur la biodiversité, les arbres seront abattus en dehors de la période de nidification, soit entre le 1^{er} septembre et le 14 mars.

En mesure de compensation, 105 arbres seront plantés pour densifier et pérenniser des alignements existants sur le site projet, tel que présenté dans le dossier de demande et rappelé en annexe 2.

Le chantier sera suivi par un écologue afin d’assurer la bonne mise en œuvre des mesures prévues au dossier.

Article 5 – Autres réglementations

Cette autorisation ne dispense, en aucun cas, le bénéficiaire de faire les déclarations ou d’obtenir les autorisations ou accords requis par d’autres réglementations.

Article 6 – Sanctions administratives et pénales

Le non-respect des dispositions du présent arrêté pourra donner lieu aux sanctions administratives prévues par les articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l’environnement.

Article 7 – Délais et voies de recours

La présente autorisation peut être contestée :

- par recours gracieux auprès de l’auteur de l’acte dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la décision considérée, le silence gardé par l’administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emportant décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois ;
- par recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la décision considérée, de manière traditionnelle par voie postale ou en se présentant à l’accueil de la juridiction, ou par l’application Télérecours accessible par le site www.telerecours.fr ; le délai de recours gracieux étant interruptif du délai de recours contentieux.

Article 8 – Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture d’Ille-et-Vilaine, la direction du SRFC, la Maire de Rennes, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer d’Ille-et-Vilaine et le Chef du Service Départemental de l’Office Français de la Biodiversité d’Ille-et-Vilaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture d’Ille-et-Vilaine.

Fait à Rennes, le 9 mai 2023

La Cheffe du Service Eau et Biodiversité par intérim



Martine PINARD

Annexe 1 – Plan de localisation des arbres d’alignement abattus



Annexe 2 - Plan de localisation des arbres d’alignement plantés au titre de la compensation



Direction Départementale des Territoires et de
la Mer

35-2023-06-09-00003

Arrêté modificatif portant sur l'ajout d'une salle
supplémentaire de formation, à Cesson-Sévigné,
pour l'animation des stages de sensibilisation à la
Sécurité Routière pour l'établissement SAS
ACTI-ROUTE



**PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale
des Territoires
et de la Mer

ARRÊTÉ (modificatif)

**le Préfet de la Région Bretagne
Préfet d'Ille-et-Vilaine**

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 212-1 à L. 212-5, L. 213-1 à L. 213-7, L. 223-6, R. 212-1 à R. 213-6, R. 223-5 à R. 223-9 ;

Vu la loi N°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 26 juin 2012, modifié, fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'organiser les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 28 Mars 2013, n° d'agrément R 13 035 0017 0, autorisant Monsieur Joël POLTEAU, Gérant de la SAS ACTI-ROUTE, à exploiter un établissement chargé d'organiser les stages de sensibilisation à la sécurité routière, situé, 9 rue du Docteur Chevallereau 85200 FONTENAY-LE-COMTE;

Vu l'arrêté modificatif du 21 juillet 2016 relatif à une demande d'ajout d'une salle de formation supplémentaire à RENNES et à REDON, présentée par la SAS ACTI-ROUTE ;

Vu l'arrêté modificatif du 12 Avril 2018 relatif à une demande d'ajout de salle de formation supplémentaire à FOUGÈRES, présentée par la SAS ACTI-ROUTE en date du 10 Novembre 2017;

Vu l'arrêté modificatif du 21 juin 2019 relatif à une demande d'ajout de salle de formation supplémentaire à CESSON-SEVIGNE (35), présentée par la SAS ACTI-ROUTE, en date du 05 juin 2019 ;

Vu l'arrêté modificatif du 08 août 2019 relatif à une demande d'ajout de salle de formation supplémentaire à REDON (35), présentée par la SAS ACTI-ROUTE, en date du 02 août 2019 ;

Vu l'arrêté modificatif du 23 août 2019 relatif à une demande d'ajout de salle de formation supplémentaire à VITRE (35), présentée par la SAS ACTI-ROUTE, en date du 19 août 2019 ;

Vu l'arrêté modificatif du 24 juin 2020 relatif à une demande d'ajout de salle de formation supplémentaire à RENNES (35), présentée par la SAS ACTI-ROUTE ;

Vu l'arrêté modificatif du 28 janvier 2022 relatif à une demande d'ajout de salle de formation supplémentaire à BEAUCE (FOUGÈRES), présentée par la SAS ACTI-ROUTE ;

Vu l'arrêté modificatif du 17 février 2022 relatif à l'ajout de 3 salles de formation supplémentaires, situées à SAINT-MALO (35), présentée par la SAS ACTI-ROUTE, en date du 07 décembre 2022 ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée par la SAS ACTI-ROUTE, en date du 8 février 2023, avec indication des salles de formation à conserver ;

Vu la demande d'ajout d'une salle supplémentaire de formation présentée par la SAS ACTI-ROUTE, en date du 20 février 2023, située, BRIT HÔTEL, rue de la SAULAIE 35400 SAINT-MALO ;

Vu l'arrêté de renouvellement du 23 février 2023, numéro d'agrément **R 13 035 0017 0** autorisant Monsieur Joël POLTEAU, Gérant de la SAS ACTI-ROUTE à exploiter un établissement chargé d'organiser les stages de sensibilisation à la sécurité routière sur le département de l'Ille-et-Vilaine, pour une durée de cinq ans;

Vu la demande présentée par la **SAS ACTI-ROUTE**, en date du 22 mai 2023, relative à une demande de salle supplémentaire de formation, située, Hôtel IBIS Rennes Beaulieu, Rue du Taillis / rue de Rennes- 35510 CESSON-SÉVIGNÉ, destinée à l'animation des stages de sensibilisation à la sécurité routière;

Considérant les pièces du dossier ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer d'Ille-et-Vilaine.

ARRETE

Article 1 : L'article 3 de l'arrêté du 23 février 2023 est modifié comme suite :

Article 2 : L'établissement est habilité à dispenser les stages de sensibilisation à la sécurité routière dans les salles de formation situées :

- CENTRE VARANGOT– 37 avenue du Révérend Père Umbricht 35400 SAINT-MALO :
Salles de formation, (*Le Sillon, la Hoguette, Rochebonne et l'Éventail*).
- RELOU CONDUITE BEAULIEU– 82 Boulevard de Vitré 35700 RENNES
- MAPAR-REDON 2 rue Claude Chantebel BP 10317 35600 REDON Cedex
- HOTEL LA GRENOUILLÈRE 63 rue d'Ernée 35500 VITRE
- IBIS STYLES 28 rue de Bretagne 35133 FOUGÈRES
- BRIT HÔTEL salle SILLON rue de la SAULAIE 35400 SAINT-MALO
- HÔTEL IBIS rue du Taillis /rue de Rennes 35510 CESSON-SEVIGNE

Article 3 : Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans, à compter du 23 février 2023;

Article 4: Les autres articles restent inchangés.

Article 5 : Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage sur la porte d'entrée principale de l'établissement;

Article 6 : Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer d'Ille-et-Vilaine ;

Article 7 : Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer d'Ille-et-Vilaine est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Fait à Rennes, le 9 juin 2023

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
et par subdélégation
Le Délégué à l'Éducation Routière.

Le Délégué à l'Éducation Routière,
d'Ille-et-Vilaine


Dominique BARRAUD

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte - 35044 RENNES Cedex, ou dématérialisée par l'application Télérecours citoyen accessible par le site <https://www.telerecours.fr> dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Préfecture d'Ille-et-Vilaine

35-2023-06-07-00005

Arrêté conférant l'honorariat à un ancien Maire



**PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ conférant l'honorariat à un ancien Maire

**Le préfet de la région Bretagne
préfet d'Ille-et-Vilaine**

Vu l'article L.2122-35 du code général des collectivités territoriales,

Vu le décret du 28 octobre 2020 nommant Monsieur Emmanuel BERTHIER, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine,

Vu la demande en date du 14 mars 2023, par laquelle Monsieur Daniel GEORGEAULT, ancien maire de Le-Lou-du-Lac, commune nouvelle de La-chapelle-du-Lou-du-Lac, sollicite l'honorariat pour lui-même,

Sur proposition de Madame la directrice de cabinet,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Monsieur Daniel GEORGEAULT, ancien maire de Le-Lou-du-Lac, commune nouvelle de La-chapelle-du-Lou-du-Lac, est nommé maire honoraire.

Article 2 : Le sous-préfet de l'arrondissement de Rennes et le maire de la commune de La-chapelle-du-Lou-du-Lac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine et notifié à l'intéressé.

Fait à Rennes, le 07 juin 2023

Le préfet

Emmanuel BERTHIER

Préfecture d'Ille-et-Vilaine

35-2023-03-30-00013

Arrêté portant programmation pluriannuelle des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux relevant du secteur associatif habilités conjoint de la protection judiciaire de la jeunesse en Ille-et-Vilaine et autorisés conjointement par l'autorité préfectorale et par le Conseil départemental d'Ille-et-Vilaine, pour la période du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2027



**PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



PREFECTURE D'ILLE-ET-VILAINE

DIRECTION TERRITORIALE
DE LA PROTECTION JUDICIAIRE
DE LA JEUNESSE D'ILLE-ET-VILAINE
ET DES CÔTES D'ARMOR

LE PREFET DE LA REGION BRETAGNE,
PREFET D'ILLE-ET-VILAINE

CONSEIL DEPARTEMENTAL
D'ILLE-ET-VILAINE
DIRECTION ENFANCE FAMILLE

LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL D'ILLE-ET-VILAINE

ARRÊTÉ

portant programmation pluriannuelle des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux relevant du secteur associatif habilités conjoint de la protection judiciaire de la jeunesse en Ille-et-Vilaine et autorisés conjointement par l'autorité préfectorale et par le Conseil départemental d'Ille-et-Vilaine, pour la période du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2027

- Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-1 1° et 4°, L. 312-8, L. 313-1 et D. 312-197 à D. 312-206 ;
- Vu le code civil, notamment ses articles 375 à 375-8 ;
- Vu le code de la justice pénale des mineurs, notamment son article D. 241-37 ;
- Vu la loi n°2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé, notamment son article 75 ;
- Vu le décret n°2021-1476 du 12 novembre 2021 relatif au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu le décret n°2022-695 du 26 avril 2022 modifiant le décret n°2021-1476 du 12 novembre 2021 relatif au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu le décret n°2022-742 du 28 avril 2022 relatif à l'accréditation des organismes pouvant procéder à l'évaluation de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Considérant qu'en application de l'article D. 312-204 du CASF, les établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L. 312-1 du CASF transmettent tous les cinq ans les résultats des évaluations de la qualité des prestations qu'ils délivrent, selon une programmation pluriannuelle arrêtée par l'autorité ou, conjointement, les autorités ayant délivré l'autorisation ;

Considérant qu'en application du I de l'article 2 du décret n°2021-1476 du 12 novembre 2021 modifié relatif au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux, la première programmation pluriannuelle des évaluations est arrêtée au plus tard le 1^{er} octobre 2022 par l'autorité ou, conjointement, les autorités ayant délivré l'autorisation et détermine le rythme des évaluations du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2027 ;

Considérant qu'il convient d'arrêter la programmation pluriannuelle susvisée concernant les établissements et services sociaux et médico-sociaux relevant du secteur associatif habilité conjoint de

la protection judiciaire de la jeunesse en Ile-et-Vilaine et autorisés conjointement par l'autorité préfectorale et par le Conseil départemental d'Ile-et-Vilaine ;

Sur proposition du Directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Grand-Ouest, du Directeur Enfance famille du Conseil départemental d'Ile-et-Vilaine, du Secrétaire général de la Préfecture d'Ile-et-Vilaine et du Directeur général des services départementaux d'Ile-et-Vilaine ;

ARRETEM

Article 1 :

La programmation pluriannuelle des évaluations concernant les établissements et services sociaux et médico-sociaux relevant du secteur associatif habilité conjoint de la protection judiciaire de la jeunesse en Ile-et-Vilaine, autorisés conjointement par l'autorité préfectorale et départementale, est arrêtée pour la période du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2027 ainsi qu'il suit :

Organisme gestionnaire	Dénomination de l'établissement ou service	Echéance pour produire le rapport d'évaluation
Association pour l'Action Sociale et Educative en Ile-et-Vilaine (APASE)	secteur Enfance Famille	30/06/2024
Association pour la Réalisation d'Actions Sociales Spécialisées (ARASS)	Service Educatif en Milieu Ouvert (SEMO)	31/12/2024

Article 2 :

La programmation pluriannuelle des évaluations concernant les établissements et services sociaux et médico-sociaux relevant du secteur public et secteur associatif habilité de la protection judiciaire de la jeunesse autorisés exclusivement par l'autorité préfectorale du département d'Ile-et-Vilaine fera l'objet d'un arrêté exclusif préfectoral distinct.

Article 3 :

La programmation pluriannuelle des évaluations concernant les établissements et services sociaux et médico-sociaux relevant du secteur associatif habilité par le Conseil départemental autorisés exclusivement par le Département d'Ile-et-Vilaine fera l'objet d'un arrêté exclusif départemental distinct.

Article 4 :

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Ile-et-Vilaine et au recueil des actes administratifs du Département d'Ile-et-Vilaine.

Il sera notifié aux représentants des établissements susvisés.

Article 5 :

En application des dispositions des articles R. 312-1 et R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours administratif gracieux devant le préfet d'Ille-et-Vilaine, autorité signataire de cette décision, ou d'un recours administratif hiérarchique devant le ministre de l'Intérieur ;
- d'un recours administratif auprès du chef de service pilotage de l'offre d'accueil protection de l'enfance (Pôle égalité éducation, citoyenneté, Hôtel du Département, CS 24218 35042 Rennes Cedex) ;
- d'un recours contentieux par voie postale auprès du tribunal administratif territorialement compétent ou par l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr.

En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

Article 6 :

Le Secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, le Directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Grand-Ouest, le Directeur général des services départementaux d'Ille-et-Vilaine, le Directeur Enfance Famille du Pôle égalité, éducation, citoyenneté du Conseil départemental d'Ille-et-Vilaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rennes, le 30 MARS 2023

Le Préfet de la Région Bretagne,
Préfet d'Ille-et-Vilaine

Emmanuel BERTHIER

Le Président du Conseil
départemental d'Ille-et-Vilaine,

Jean-Luc CHENUT

Préfecture d'Ille-et-Vilaine

35-2023-06-13-00001

Arrêté préfectoral autorisant la captation,
l'enregistrement et la transmission d'images au
moyen de caméras installées sur des aéronefs



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission
d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE
PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE**

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 242-1 à L. 242-8 et R. 242-8 à R. 242-14 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 20 avril 2020 nommant Mme Elise DABOUIS, directrice de cabinet du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Vu le décret du 28 octobre 2020 nommant M. Emmanuel BERTHIER, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'arrêté du 24 avril 2023 donnant délégation de signature à Mme Elise DABOUIS, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'arrêté du ministre de l'Intérieur et des outre-mer du 19 avril 2023 relatif au nombre maximal de caméras installées sur des aéronefs pouvant être simultanément utilisées dans chaque département et collectivité d'outre-mer ;

Vu la demande du 12 juin 2023, formée par la direction départementale de la sécurité publique d'Ille-et-Vilaine, visant à obtenir l'autorisation de capter, d'enregistrer et de transmettre des images au moyen de deux caméras installées sur des drones dans le cadre de l'opération de lutte contre les rodéos urbains prévue le 16 juin 2023 ;

Considérant que les dispositions susvisées permettent aux forces de sécurité intérieure, dans l'exercice de leurs missions de prévention des atteintes à l'ordre public et de protection de la sécurité des personnes et des biens, de procéder à la captation, à l'enregistrement et à la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des drones aux fins d'assurer la sécurité des personnes et des biens et prévenir les troubles à l'ordre public dans le cadre des opérations de rétablissement de l'ordre public ; que notamment, le 1° de l'article L. 242-5 du code de la sécurité intérieure (CSI) prévoit que ces dispositifs peuvent être mis en œuvre aux fins de prévenir les atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés, en raison de leurs caractéristiques ou des faits qui s'y sont déjà déroulés, à des risques d'agression, de vol ou de trafic d'armes, d'êtres humains ou de stupéfiants ; que le 4° du même article permet quant à lui la mise en œuvre de ces dispositifs en vue d'assurer la régulation des flux de transport, aux seules fins du maintien de l'ordre et de la sécurité publics ;

Considérant, d'une part, que les « rodéos urbains », qui se caractérisent par des comportements illégaux sur la voie publique réalisés par les conducteurs de véhicules ou de deux roues, au mépris des règles de prudence et du code de la route, compromettant la sécurité des usagers et des riverains, rendent nécessaire une régulation des flux de transports en vue de prévenir des accidents graves dont ils créent directement les conditions, au sens du 4° de l'article L. 242-5 du CSI ; que, d'autre part, compte-tenu des risques extrêmes qu'ils engendrent pour la sécurité des personnes, des nuisances sonores considérables qu'ils causent pour le voisinage et du phénomène de privatisation agressive de l'espace public qu'ils impliquent, ils génèrent des tensions très importantes entre riverains et exposent les lieux où ils se déroulent à des risques d'agression au sens des dispositions précitées du 1° du même article L. 242-5 ; qu'ainsi, compte-tenu du risque sérieux de troubles à l'ordre public résultant du « rodéo urbain » projeté, de l'ampleur de la zone à sécuriser en raison de la nature même de cette activité, de l'incertitude entourant les lieux envisagés par les organisateurs et de la distance susceptible d'être parcourue par les véhicules y participant, le recours à des dispositifs de captation installés sur des aéronefs présente l'intérêt de permettre aux forces de sécurité de bénéficier d'une vision en grand angle pour pouvoir identifier et prévenir rapidement le risque d'incident tout en limitant l'engagement des forces au sol, permettant de protéger leur intégrité physique du risque d'altercation ou de refus d'obtempérer ; qu'il n'existe pas de dispositif moins intrusif permettant de parvenir aux mêmes fins en raison de l'impossibilité d'accès pour les véhicules de police et la difficulté d'y progresser ;

Considérant que, d'une part, la recrudescence des rodéos urbains dans les quartiers sud de Rennes, à l'occasion de l'arrivée de la période estivale, nécessite le renforcement de la lutte contre ces phénomènes ; que d'autre part, le 5 juin 2022, un piéton est décédé des suites de ces blessures, après avoir été percuté par un deux-roues motorisé qui effectuait un rodéo urbain allée de Beaulieu à Rennes ;

Considérant que l'opération de police programmée le 16 juin 2023 de 14h45 à 17h00 vise à intercepter les engins à deux-roues motorisés, circulant dangereusement et mettant en danger le public présent dans ces zones, en positionnant les équipages de police en interception sur les chemins et axes de sorties empruntés par les auteurs ;

Considérant qu'une intervention opérationnelle demeure sensible au regard de la thématique des rodéos urbains et que le recours au dispositif de captation d'images installés sur des drones constitue un appui nécessaire à l'intervention des forces de l'ordre ;

Considérant que le secteur défini par les forces de l'ordre pour cette opération sont dépourvus de vidéoprotection ; que les caractéristiques topographiques des lieux ne permettent pas d'opérer une surveillance ;

Considérant que la demande porte sur l'engagement de deux caméras aéroportées pendant la seule durée de l'opération de lutte contre les « rodéos urbains » du 16 juin 2023 de 14h45 à 17h00 ; que les lieux surveillés sont strictement limités au secteur défini par les forces de sécurité intérieure pour cette opération au regard des précédents « rodéos » déjà constatés où sont susceptibles de se commettre les atteintes que l'usage des caméras aéroportées vise à prévenir ; que la durée de l'autorisation est également strictement limitée à la durée de cette opération ; qu'au regard des circonstances sus mentionnées, la demande n'apparaît pas disproportionnée ;

Considérant que le recours à la captation, l'enregistrement et la transmission d'images fera l'objet d'une information par la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs et d'un communiqué de presse, ainsi que d'une information sur les comptes réseaux sociaux de la direction départementale de la sécurité publique d'Ille-et-Vilaine ;

Sur proposition de Mme la directrice de cabinet,

Arrête

article 1^{er} La captation, l'enregistrement et la transmission d'images par direction départementale de la sécurité publique, sont autorisés au titre de l'opération de lutte contre les rodéos urbains prévue dans les quartiers sud à Rennes.

Article 2 – Le nombre maximal de caméras pouvant procéder simultanément aux traitements mentionnés à l'article 1^{er} est fixé à deux caméras positionnés sur des drones de type « DJI mavic 2 entreprise ».

Article 3 – La présente autorisation est limitée à l'intérieur périmètre géographique délimité par les rues suivantes à Rennes :

- avenue du Canada – rue de Suède – Avenue Henri Fréville – Rue des Lorientes.

Article 4 – La présente autorisation est délivrée pour la durée de l'opération susmentionnée, soit le 16 juin 2023 de 14h45 à 17h00.

Article 5 – L'information du public est assurée par un communiqué de presse ainsi qu'une mention sur les réseaux sociaux de la direction départementale de la sécurité publique d'Ille-et-Vilaine.

Article 6 – Le registre mentionné à l'article L. 242-4 du code de la sécurité intérieure est transmis au représentant de l'État dans le département à l'issue de l'opération.

Article 7 – Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8 – Madame la directrice de cabinet et Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Rennes, le 13 juin 2023

Pour le préfet,
la sous-préfète, directrice de cabinet,



Elise DABOUIS

Délais et voies de recours

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Rennes. Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application Télérecours accessible par le site <https://www.telerecours.fr>. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet d'Ille-et-Vilaine. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).